



PREFET DE LA VENDEE

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
des Pays de la Loire*

Décision en date du 13 AVR. 2016

**Relative à une demande d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-17-II du code de l'environnement**

Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) de La Roche-sur-Yon

**LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** la directive 2011/42/CE du 27 juin 2011 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;
- Vu** le code du patrimoine, notamment ses articles L.642-1 et suivants et D.642-1 et suivants ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas relative à la création d'une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP), déposée par la ville de La Roche-sur-Yon reçue le 22 février 2016 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale et sa réponse en date du 26 février 2016 ;

Considérant que le projet d'AVAP, relevant de la rubrique n°8 du tableau relatif à l'article R.122-17 II du code de l'environnement, doit faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R. 122-18 du même code ;

Considérant que le projet d'AVAP a pour objet de préserver le patrimoine et de favoriser une architecture de qualité ;

Considérant que le projet d'AVAP aura à analyser et à exposer les difficultés à valoriser certains modes d'énergies renouvelables ou de type d'isolation thermique, et à définir les secteurs et conditions de leur mise en œuvre pour ne pas porter atteinte au bâti remarquable, et à la préservation des lieux et des paysages ;

Considérant que le projet d'AVAP fera l'objet d'un diagnostic architectural, patrimonial et environnemental visant à identifier par secteurs les différents enjeux environnementaux, notamment de biodiversité, du patrimoine paysager et végétal, d'économie d'énergie, de production d'énergie renouvelable, de pollutions sonores et lumineuses, et de préservation de la perméabilité des sols ;

Considérant que le dossier de demande indique que le plan local d'urbanisme (PLU) de la ville de La Roche-sur-Yon en cours de révision fera l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que le projet d'AVAP devra être établi en cohérence avec les orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du futur PLU ainsi révisé ;

Considérant que le projet d'AVAP vise à établir des règles de qualité architecturale, de conservation et de mise en valeur du patrimoine bâti et végétal, des espaces naturels et urbains répondant au respect des enjeux environnementaux ;

Considérant que le projet d'AVAP conduira à des prescriptions en ce qui concerne la restauration, du bâti, non seulement au regard de son aspect mais aussi au regard de la qualité écologique des matériaux ;

Considérant que le projet d'AVAP introduira également des prescriptions pour les constructions nouvelles de manière à ce qu'elles intègrent des principes d'écoconstruction (orientations, ouvertures, technologies...) ;

Considérant que le projet d'AVAP ne comporte pas d'enjeux sanitaires ni de risques identifiés pour la santé humaine et pour l'environnement ;


Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par la collectivité locale et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de création d'AVAP n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001.

DECIDE :

Article 1 : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'AVAP de la commune de La Roche-sur-Yon n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 (III) du code de l'environnement, sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur les sites internet des services de l'État en Vendée et de la DREAL des Pays de la Loire.


Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

Vincent NIQUET

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de la Vendée

29 rue Delille

85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris-La Défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Nantes

6, allée de l'Ile-Gloriette,

BP 24111

44041 Nantes Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

